Département
Du Haut-Rhin

Arrondissement
MULHOUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE DIETWILLER

Séance du jeudi 2 mars 2023 à 20h

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Dietwiller,

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Raymonde SEILER, Richard LIEBY, adjoints
André BECK, Dominique RISTORCELLI, Emmanuelle BONDUELLE, Elodie DEMARE, Eléonore JEAN DIT PANNEL, Charles KREMPPER, Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration :
Alain MORILLON procuration à Richard LIEBY
Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ
Claude SCHULLER procuration à Raymonde SEILER

Absents excusés sans procuration : *néant*

En présence de Annie DEVEY (secrétariat)

Quorum : 8 – présents : 12

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Convocation du 23/02/2023

12. Convention de mise à disposition au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon du moulin - parcelles 395, 398 et 549 section 02

Une convention de mise à disposition a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 mai 2022.
La présente délibération annule et remplace la délibération du 13 mai 2022.

La commune de **Dietwiller** est membre du Syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) depuis le 1er janvier 2010. Elle a adhéré à la compétence optionnelle intitulée « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat » figurant à l'article 2 – 2.1. – §2 de ses statuts.
A ce titre, la commune de **Dietwiller** entend confier au SCIN l'opération suivante :

- **Réhabilitation de l'ancien moulin- parcelles 395, 398 et 549 section 02**

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que l'opération susvisée ne puisse faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, cette mise à disposition doit être constatée par transfert d'actif entre la commune et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse. Il y a lieu, à cet effet, d'identifier et de valoriser les biens faisant l'objet de cette mise à disposition. Il s'agit en l'occurrence :

Opération	Parcelles			Bâti		Valeur nette comptable
Intitulé	section	numéro	surface	Oui/non	Surface	
Réhabilitation de l'ancien moulin	02	395	4,69 ares	oui	207 m²	140 000 €
	02	398	0,4 ares	non	---------	
	02	549	0,5 ares	non	----------	

A l'achèvement comptable de l'opération précédemment mentionnée, les biens mis à disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'actif communal.

Dans l'immédiat et compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, la mise à disposition, au profit du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon, des biens référencés dans le tableau susvisé, pour la valeur nette comptable qui y est indiquée, et autorise M. le maire, ou son représentant, à signer la convention y afférente.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF

Certifié exécutoire –
Le Maire –
Christian FRANTZ

MAIRIE DE DIETWILLER
R.F.
Ht - Rhin

transmis à la sous-préfecture le 06/03/2023

affiché le 07/03/2023

point 12.

Ile Napoléon
Syndicat de Communes

CONVENTION de MAÎTRISE D'OUVRAGE et de MISE à DISPOSITION

- DIETWILLER - RÉHABILITATION DE L'ANCIEN MOULIN -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 22 mars 2023, d'une part,

ET

La commune de Dietwiller, représentée par son maire, M. Christian FRANTZ, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 3 mars 2023 d'autre part.

Préambule

La commune de Dietwiller a confié au SCIN la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de l'ancien moulin, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux.

Les travaux consistent à réhabiliter intégralement l'édifice existant tout en conservant les éléments bâtis anciens afin de préserver l'authenticité de l'ensemble.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Dietwiller, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1

– Objet de la convention –

Par la présente convention, la commune de Dietwiller :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux de réhabilitation de son ancien moulin.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I
DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 2
– Conditions d'exécution –

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

Article 3
– Enveloppe financière prévisionnelle et délais –

3.1. <u>Enveloppe financière</u>

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 1 459 059,00 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. <u>Délais</u>

La livraison des travaux est prévue pour le début de l'année 2025. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Dietwiller, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 4
– Financement –

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront prélevés sur l'enveloppe de la commune (article 12 - § 12.5 des statuts du syndicat) et, au besoin, abondés par cette dernière à travers le versement de contributions complémentaires au SCIN.

Article 5
– Représentation –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

Article 6
– Attributions –

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

Article 7
– Contrôles –

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II
MISE À DISPOSITION DES BIENS

Article 8
– Désignation et valeur des biens mis à disposition –

Les parcelles cadastrées section 2, n° 395, 398 et 549, d'une superficie de 478 m², ainsi que le bâtiment d'une surface de 207 m², implanté sur la parcelle n° 395, sont à la disposition du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (voir plan en annexe).

La valeur nette comptable de ces immeubles est fixée à 140 000,00 €.

Article 9
– Situation juridique des biens mis à disposition –

La parcelle concernée constitue un terrain bâti relevant de la propriété de la commune de Dietwiller.

Article 10
– Etat général des biens mis à disposition –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

Article 11
– Nature de la mise à disposition –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 12
– Droits et obligations du bénéficiaire –

6.1. <u>Entretien des biens mis à disposition</u>

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Dietwiller, au syndicat de communes de l'Ile Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Dietwiller reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

6.2. <u>Assurances</u>

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

Article 13
– Désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Dietwiller, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 14
– Durée et fin de la mise à disposition –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entrainera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

Article 15
– Propriété des ouvrages construits –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

Article 16
– Dispositions financières –

La commune demeure porteuse du projet. Elle déposera les demandes de subventions et bénéficiera des aides qui pourraient lui être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie.

Toutefois, le cas échéant, la commune autorise le syndicat de communes de l'Ile Napoléon à percevoir pour son compte, toutes subventions pour la réalisation desdits travaux, si le dispositif d'aide au titre duquel la demande est présentée le permet.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération, à charge pour cette dernière de lui reverser les subventions éventuellement perçues et de lui rembourser le reste à charge des dépenses engagées.

PARTIE III
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17
– Achèvement de la mission –

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maitre de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 18
– Pénalités –

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

Article 19
– Rémunération –

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

Article 20
– Résiliation –

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une au l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

Article 21
– Capacité d'ester en justice –

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, tout action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

Article 22
– Litiges –

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Pierre LOGEL

Le maire de Dietwiller

Christian FRANTZ

Département :
HAUT RHIN

Commune :
DIETWILLER

Section : 2
Feuille : 000 2 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER
CADASTRE CITE
ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 14 -fax 03 89 33 32 13

cdif.mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
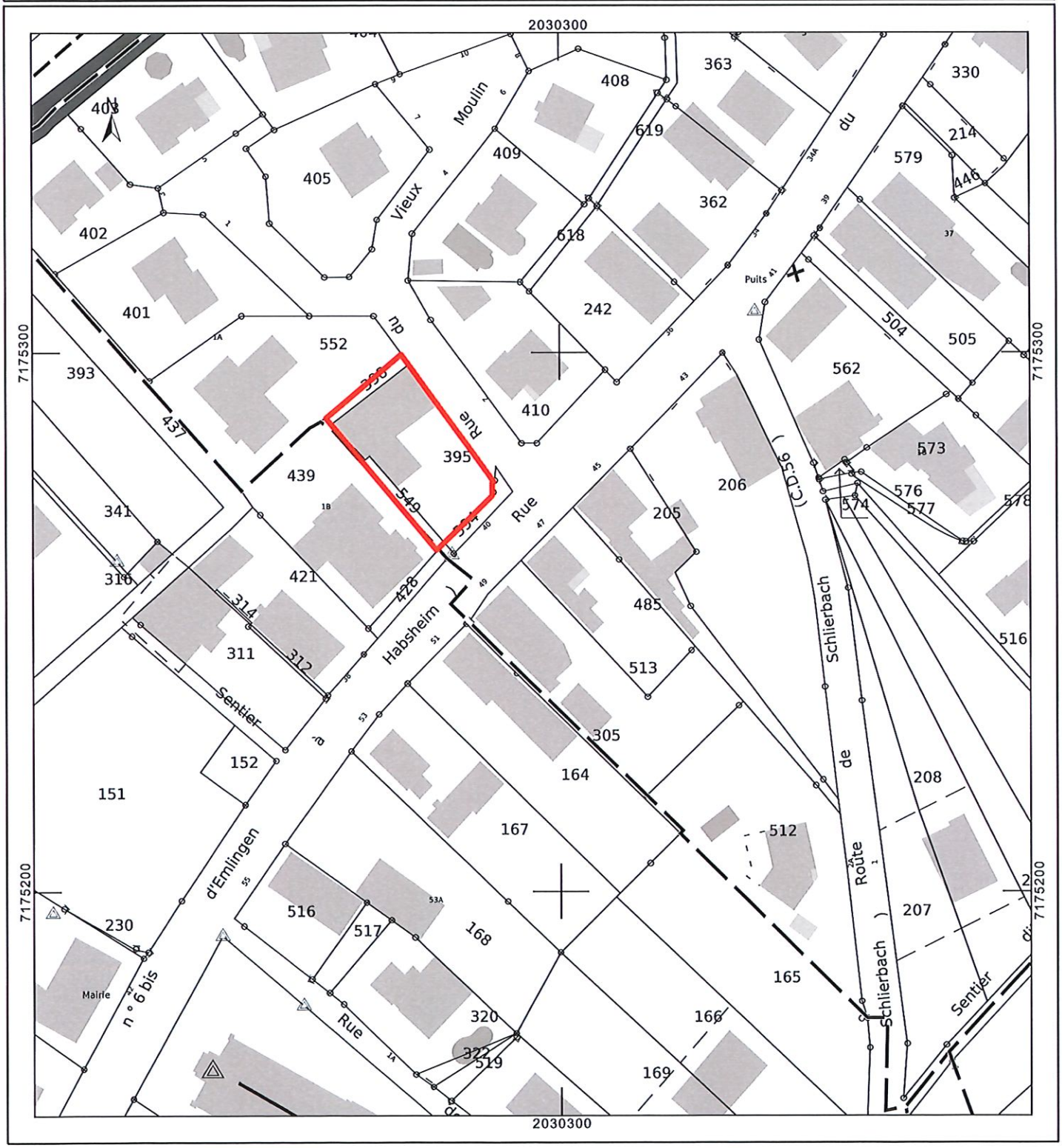
cadastre.gouv.fr